

COMMUNE de JULIENAS

ANNEE 2024

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de
l'assainissement collectif**

Rapport présenté conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales

Sommaire

2

I – Caractérisation technique du service	
A. Présentation du territoire desservi	3
B. Mode de gestion du service	3
C. Estimation de la population desservie par un réseau de collecte des eaux usées	4
D. Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4
E. Linéaire de réseaux de collecte	4
F. Ouvrage d'épuration des eaux usées	4
G. Quantités de boues issues de la station d'épuration	5
II – Tarification de l'assainissement et recettes du service	
A. Modalités de tarification	6
B. Facture d'assainissement type	6
C. Recettes	7
III - Indicateurs de performance	
A. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	7
B. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	7
C. Conformité de la collecte des effluents	10
D. Conformité des équipements de la station d'épuration	10
E. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	10
F. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation	10
IV- Financement des investissements	
A. Montants financiers	11
B. Etat de la dette du service	11
C. Amortissements	11
D. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	11
E. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	12
V- Actions de solidarité de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	12
Annexe	13

I – Caractérisation technique du service

A. Présentation du territoire desservi

Le service d'assainissement collectif est géré au niveau de la Commune. Il s'occupe de la collecte, du transport, du traitement des eaux usées, du contrôle des branchements particuliers et de l'élimination des boues.

Le territoire de la commune desservi comprend : Le Bourg, Les Gonnards, Les Bucherats, Les Poupets, Les Tournets, Les Mouilles, Les Capitans, Le Château de Julié纳斯, Les Blondels, Le Trève, la Prat, Escuissin, Vaux, Les Paquelets, Le Fief, Les Janroux, Les Chers et La Ville.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif a été approuvée, après enquête publique, par délibération du 25 février 2004 relative au schéma directeur et zonage réglementaire d'assainissement.

Le service public d'assainissement public non collectif a été transféré au 1^{er} janvier 2015 à la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

B. Mode de gestion du service

Le service est géré en Délégation de Service Public sous la forme de l'affermage.

Nom du fermier : SUEZ Eaux France - Agence Saône Bresse
695 chemin des Luminaires 71850 Charnay les Mâcon

Date du début du contrat en cours : 1^{er} janvier 2022

Date de fin du contrat en cours : 31 décembre 2031

Missions : elles sont celles définies dans le contrat d'affermage (cf. annexe jointe).

La Commune a passé des conventions avec des communes limitrophes pour le traitement des eaux usées :

Lien	Sens	Cocontractant	Caractéristiques	Date d'effet	Durée
Convention de raccordement	Traitement	Commune de Pruzilly (71)	Raccordement d'une maison sise lieudit "La Pierre" sur le réseau d'assainissement collectif de Julié纳斯	01/01/2022	10 ans
Convention de raccordement	Traitement	Commune de St-Amour Bellevue (71)	Raccordement d'une maison sise lieudit "Les Capitans" sur le réseau d'assainissement collectif de Julié纳斯	01/01/2022	10 ans
Convention de raccordement	Traitement	Commune de Emeringes (69)	Raccordement de deux maisons sises lieudit "Clos du Fief" sur le réseau d'assainissement collectif de Julié纳斯 par l'intermédiaire du collecteur créé par la Commune de Jullié	01/01/2022	10 ans
Convention de raccordement	Traitement	Commune de Jullié (Rhône)	Déversement des eaux usées du lieudit "Les Chanoriers" sur le réseau et la station d'épuration de Julié纳斯	01/04/2006	Indéterminée

C. Estimation de la population desservie par un réseau de collecte des eaux usées

Nombre d'abonnements	
Abonnés domestiques	424
Abonnés non domestiques	0
Total	424

Le service public d'assainissement collectif dessert **710 habitants**

Le volume facturé aux abonnés domestiques est de 33 421 M3.

D. Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

Aucun déversement d'eaux usées non domestiques n'a lieu et la Commune n'a donc signé aucune autorisation de déversement.

E. Linéaire de réseaux de collecte

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'assainissement est de 14.06 km

La différence est due à une régularisation

Réseau séparatif 11.71 km

Réseau unitaire 2,35 km

Les ouvrages permettant le déversement d'effluents au milieu naturel par des réseaux unitaires en temps de pluie :

Type d'ouvrage	Localisation
Déversoir d'orage n° 1	chemin de desserte à l'entrée station d'épuration
Déversoir d'orage n° 2	voie communale n° 34 des Bucherats
Déversoir d'orage n° 3	route départementale n° 17
Déversoir d'orage n° 4	Voie communale n° 204 de Vaux
Déversoir d'orage n° 5	Le Bourg

F. Ouvrage d'épuration des eaux usées

La Commune possède 3 stations d'épurations (STEP)

↳ STEP 1 sise lieudit « Les Tournets ».

Type de traitement : boue activée en aération prolongée

Année de construction : 1987

Capacités d'épuration :

* nombre d'équivalents-habitants : 850

* autorisation de rejet : arrêté n° 1374-86 du 06 octobre 1986 autorisant le rejet des eaux, après traitement, dans « La Mauvaise » pour une durée de 10 ans.

Nouveau dossier déposé en juin 2004, qui après une longue procédure et différents échanges avec les services concernés, a abouti à la délivrance d'un récépissé de déclaration de station d'épuration rubrique 2.1.1.0 en date du 10 septembre 2008.

* prescriptions de rejet :

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60%
DCO	200 mg/l	60%
MES		50%

Exigence rejet local suite dossier lois sur l'eau pour la station :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

↳ STEP 2 sise lieudit « Les Chers ».

Type de traitement : rizofiltration

Année de construction : 2013

Capacités d'épuration :

* nombre d'équivalents-habitants : 40

* prescriptions de rejet :

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60%
DCO	200 mg/l	60%
MES		50%

↳ STEP 3 sise lieudit « La Ville ».

Type de traitement : rizofiltration

Année de construction : 2013

Capacités d'épuration :

* nombre d'équivalents-habitants : 20

* prescriptions de rejet :

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60%
DCO	200 mg/l	60%
MES		50%

G. Quantités de boues issues des stations d'épuration

En 2024, la quantité de boues issue de la station d'épuration n°1 a été de 12 200 TMS (Tonnes de matières sèches).

Elle est traitée par un système de rhizocompostage. Ce système a été créé en 2001 et se compose de quatre lits de 100 m² chacun plantés en roseaux, dont le curage a été réalisé en 2009, 2011, 2016, 2019 et 2023 avec 20 160 Kg soit 168 m³ de boues épandues. Pas de curage réalisé en 2024.
Les STEP des « Chers » et de « la Ville » sont traitées par Rhizofiltration.

II- Tarification de l'assainissement et recettes du service

A. Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Rémunération du service	1° janvier 2024	1° janvier 2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement	40.9857 €	42.0103 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	M3 d'eau consommée	0.9736 €/m ³	0.9979 €/m ³
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement	39.32 €	40.16 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	M3 d'eau consommée	0.6802 €/m ³	0.6945 €/m ³
Taxes et redevances	Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (€/m ³) TVA 7%	0.16 €/m ³	- €/m ³

Le service est assujéti à la TVA.

- La délibération fixant les tarifs (part fixe annuelle et la part proportionnelle par M3) et prestations aux abonnés pour l'exercice 2024 est la suivante : délibération n°2023/09/04 du 25 septembre 2023

B. Facture d'assainissement type

Les composantes de la facture d'assainissement d'un ménage de référence (120 m³) sont les suivantes :

	1° janvier de L'exercice 2023	1° janvier de L'exercice 2024	1° janvier de présentation du rapport : 2025	Variation
Délégataire				
Part fixe (1)	37.70	39.32	40.16	4.3%
Part proportionnelle	78.24	81.62	83.34	4.3%
Collectivité				
Part fixe (2)	39.99	40.99	42.01	2.5%
Part proportionnelle	113.99	116.83	119.75	2.5%
Total hors taxes et redevances (3)	263.92	278.76	285.26	3.28%
Redevance pour modernisation des réseaux	19.20	19.20	-	-100%
TVA	28.91	29.79	28.53	-4.2%
Total : prix TTC du service au m³ pour 120 m³	318.03	327.75	313.79	-4.2%

Rapport entre part fixe et le total hors taxes et redevances de la facture d'assainissement

% part fixe	1° janvier de l'exercice	1° janvier de présentation du rapport
((1) + (2)) / (3)	28.81%	28.81%

C. Recettes

	Année n
Facturation du service d'assainissement aux abonnés (compte 70611)	70 619.47 €
Recette de raccordement (7068)	10 000.00 €
Prime pour épuration de l'Agence de l'Eau (7588)	2 689.39 €
Contribution exceptionnelle du budget général	0.00 €
TOTAL	83 308.86 €

III- Indicateurs de performance

A. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

La dernière tranche d'assainissement collectif prévu par le schéma directeur d'assainissement ayant été réalisé en 2008, le taux de desserte est de 100% (abonnés desservis / abonnés potentiels)

B. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

	Barème		Note du service
	OUI	NON	
Absence de plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ou plan très incomplet	0		
Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement	+10	0	10
5 points en + des 10 premiers si définition d'une procédure de mise à jour du plan afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux)	+5	0	5

ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.			
TOTAL	Maxi 15		15
L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :			
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	+ 10	0	10
Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux : Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : +1 point Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : +2 points Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : +3 points Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : +4 points Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux : +5 points	+ 1 à 5	0	4
L'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné.	+ 10	0	0

Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux Dates ou périodes de pose connues pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : +1 point Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : +2 points Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : +3 points Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : +4 points Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : +5 points	+1 à 5	0	0
TOTAL	Maxi 45		28
Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ils doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :			
Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié (50%) au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.	+ 10	0	
Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux. Altimétrie des canalisations connue pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : +1 point Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : +2 points Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : +3 points Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : +4 points Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : +5 points	+ 1 à 5	0	
Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...)	+ 10	0	oui
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	+ 10	0	oui

Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite)	+ 10	0	
L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...)	+ 10	0	oui
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite	+ 10	0	oui
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans)	+ 10	0	
Note totale 😊 😐 😞	Maxi 120		28

C. Conformité de la collecte des effluents

La collecte des effluents, uniquement domestiques, est conforme pour les trois systèmes d'assainissement.

D. Conformité des équipements des stations d'épurations

Les équipements de la STEP 1 des Tournets sont conformes.

Les STEP de la Ville et des Chers, ne sont pas concernées par l'évaluation d'autosurveillance réglementaire au regard de leur taille.

E. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

La performance des ouvrages de la STEP 1 des Tournets est conforme.

Concernant les STEP de la Ville et des Chers, ne sont pas concernées par l'évaluation d'autosurveillance réglementaire au regard de leur taille.

F. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation

La commune utilise un rhizocompostage composé de quatre lits de roseaux pour le traitement des boues de la station.

Cette filière d'évacuation est conforme.

IV- Financement des investissements

A. Montants financiers

	Année n
Montants des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0.00 €
Montants des subventions	0.00 €
Montants des contributions du budget général	0.00 €

B. Etat de la dette du service

	Année n
En cours de la dette au 31 décembre	15 040.27 €
Montant remboursé durant l'exercice : annuité	20 100.54 €
dont en capital	18 825.29 €
dont en intérêts	1 275.25 €

C. Amortissements

Le montant des amortissements réalisé par la collectivité en 2024 a été de 27 918.27 €

D. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Les orientations souhaitées par le fermier pour l'avenir, tant au niveau du réseau que de la station d'épuration, sont notées. Elles seront étudiées et chiffrées.

Ces orientations portent sur :

RESEAU

- Lancement d'une étude schéma directeur en 2025.
- Suppression du DO de la place du Marché.
- Suppression du DO de la fresque après séparation des réseaux de chaque propriétés (envoi des courriers de mise en conformité à réaliser par la commune).
- Reprise de l'étanchéité du lotissement privé « le jardin des Poupets » situé au lieu-dit la Prat. Ce lotissement très récent, a présenté dès sa construction des défauts d'étanchéité au niveau des joint de regards, ces défauts ont été signalés au lotisseur qui n'a pas réglé le problème à ce jour.
- Mise en séparatif du quartier de l'impasse de la Croix rouge (à la charge des différents propriétaires).

- Mise en séparatif progressive des réseaux unitaires pour réduire les arrivées d'eaux pluviales à la station d'épuration qui fiabilisera son fonctionnement (qualité des effluents traités et des boues produites) et permettra ainsi de supprimer des déversoirs d'orage, en priorité sur le secteur de Vaux.

- Déconnexion définitive du lavoir au réseau afin de contribuer à la réduction des eaux claires parasites. Dans l'état actuel des choses, ces réseaux présentent de nombreuses déficiences à savoir intrusion des eaux parasites et arrivée d'eaux pluviales. (voir étude en 2019)

Face à ces difficultés, il serait souhaitable de réaliser un diagnostic du réseau EU en nappe haute et basse par temps sec et par temps pluvieux pour identifier les zones déficientes avec leur type de désordre. Ainsi, la collectivité pourra définir un plan d'action à moyen/long terme visant à assurer le fonctionnement et la pérennité des ouvrages par la mise en œuvre d'un programme de renouvellement ciblé.

- De nombreux regards sont enfouis sous la chaussée dû notamment à des programmes de voirie du département, rendant ainsi le contrôle et l'entretien du réseau difficile

- Sur les réseaux d'assainissement de la commune Nous rencontrons des dysfonctionnements liés à la présence d'objets solides ou autres produits indésirables. (Fuel, dissolvant, ...) Il serait judicieux de refaire une campagne de sensibilisation auprès des usagers.

STATION D'EPURATION

- Installation d'un pompage des boues dans le bassin d'aération pour l'alimentation des bassins plantés de roseaux afin de dissocier les fonctions de recirculation et extraction

- Reprise des enduits extérieurs des ouvrages (silo épaisseur).

- Mettre en place un contrôle du report des totalisateur des débitmètres du site en supervision (SOFREL).

- Il conviendrait de rendre obligatoire le contrôle d'assainissement lors de la vente d'une propriété (délibération)

- Il serait souhaitable de durcir le règlement assainissement ainsi que les mesures correctives en cas de mauvais raccordement.

E. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

NEANT

V- Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

NEANT

PREAMBULE

Article 1. FORMATION DU CONTRAT

Au terme de la procédure prévue par les articles L. 1411-12 et R 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Julléna, ci-après dénommée « **la Collectivité** », par Délibération en date du **08 décembre 2021** a autorisé Madame **Elisabeth ROUX**, Maire, à signer le présent contrat avec la société **SUEZ Eau France**.

La société **SUEZ Eau France**, dont le siège social est 16 Place de l'Iris – Tour CB21 – 92040 LA DEFENSE ci-après désignée le « **Délégataire** » représentée par Madame **Emilie LE GOFF – Directrice de l'Agence Saône-et-Loire Jura basée à Chalon-sur-Saône (71100)**, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat.

Article 2. DEFINITION GENERALE DE LA DELEGATION

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Délégataire le soin d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif (transport et collecte) à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Article 3. DUREE

La durée du présent contrat de délégation est fixée à 10 (dix) ans.

Le contrat prend effet à compter du 01 janvier 2022, sous réserve de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification au Délégataire ou de sa date de notification si cette dernière est postérieure à la date d'effet définie au contrat

Le terme du présent contrat est fixé au 31 décembre 2031.

Article 4. PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

Sont annexées au présent contrat :

- 1/ Le règlement du service
- 2/ L'inventaire des biens du service
- 3/ Le compte prévisionnel d'exploitation
- 4/ Le bordereau des prix unitaires des travaux de branchement neufs
- 5/ Le mémoire technique valant engagement du Délégataire

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

ECONOMIE GENERALE

Article 5. DEFINITION DE LA DELEGATION

La Collectivité, en confiant au Déléгатaire la gestion de son service d'assainissement collectif, s'engage à mettre à sa disposition, en état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 57 et des dispositions de l'article 58 les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Déléгатaire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément au Code des Marchés Publics.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Déléгатaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Déléгатaire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre VI en contrepartie des obligations contractuelles ; il exploite le service à ses risques et périls.

Article 6. RESPONSABILITES

6.1) Etendue de la responsabilité

Le Déléгатaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- a) le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- b) le Déléгатaire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée par la Collectivité
- c) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat ;
- d) le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Déléгатaire n'est pas intervenu.

La responsabilité du Déléгатaire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses préposés ;
- vis à vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations dont il assure la charge de renouvellement, (réseaux et génie civil exclus), résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le Déléгатaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

6.2) Obligation d'assurance

Le Déléгатaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Déléгатaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Déléгатaire pour son propre compte. Le Déléгатaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les biens délégués, à l'exclusion des ouvrages de transport et de retenues, par suite notamment d'incendie, de dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne et les recours afférents. La Collectivité fait son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

Le Déléгатaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la Collectivité.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- la période de validité.

Le Déléгатaire dispose de toutes les possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 7. CONDITIONS PARTICULIERES

a) Plan des réseaux

Le Déléгатaire s'engagera à maintenir à jour l'inventaire des installations d'assainissement et le plan des réseaux, sous format informatique et papiers (avec affichage de l'échelle et du cartouche) et à les remettre une fois par an à la collectivité. Ce plan est complété par tous renseignements, connus ou apportés par la commune, sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, chasses, regards de visites, avaloirs et branchements et en outre par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'autre nature. La remise annuelle de ces plans (format papier et informatique) se fera en même temps que celle des comptes rendus financiers et techniques.

Par la suite, le Déléгатaire est tenu de mettre à jour les plans informatiques 1 fois par an et après chaque extension importante du réseau dans un délai de deux mois.

Une édition du plan des réseaux sera remise à la collectivité sur simple demande au format dwg.

b) Etat descriptif détaillé des réseaux d'assainissement

Conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, pris en application de la loi Grenelle, le délégataire devra remettre, chaque fin d'année, à la collectivité le descriptif détaillé du réseau d'assainissement, comprenant, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure et, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, l'année (ou à défaut la période de pose) de l'ouvrage, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques, ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Les informations concernant les branchements devront elles aussi être intégrées et mises à jour.

Ce descriptif devra être mis à jour tous les ans et remis à la collectivité.

c) Communication

Le Délégué procède à des actions de communication avec la collectivité notamment des réunions d'informations tout au long de l'année de son Initiative et présente chaque année aux élus le compte-rendu annuel du service.

d) Autosurveillance

Le délégataire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (station + réseau) conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les systèmes de moins de 2000 EH sur la station d'épuration.

Il réalise et compile notamment toutes les mesures et bilans de qualité nécessaires à l'autosurveillance mais aussi au contrôle des dispositifs d'autosurveillance. Il assure la transmission des données à la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau via les plateformes dédiées.

CHAPITRE II

ETENDUE DE LA DELEGATION

Article 8. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant sa durée, le contrat de délégation confère au Délégataire le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service de l'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre délégué défini à l'article 9 ci-après.

Le Délégataire dispose du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre délégué, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

Article 9. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION

L'exploitation du service délégué est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité, dites périmètre de délégation et telles que mentionnées à l'inventaire du patrimoine annexé au présent contrat de délégation.

Article 10. REVISION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure toute partie de son territoire.

Toute modification du périmètre de délégation fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire.

La modification de l'étendue géographique du service ouvre droit à une révision de la rémunération du Délégataire.

Article 11. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien le Délégataire devra se conformer aux conditions du présent contrat de délégation, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur au Code de la Voirie Routière.

L'exercice des droits du Délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge d'obtenir à la requête du Délégataire.

Les ouvrages à établir sont de préférences établis sous domaine public.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la Mairie. Pour les travaux sur voirie départementale, la collectivité sera destinataire, pour information, d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité et le Délégataire sortant fourniront au Délégataire entrant copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif est assuré aux abonnés.

Le règlement du service comprend notamment le régime des contrats de déversement au réseau public, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent contrat.

Le règlement du service, qui fait partie intégrante du contrat de délégation, est annexé au présent contrat et est remis à chaque usager au moment de la souscription de son contrat de déversement (demande d'abonnement). Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de la Collectivité. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Délégué à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'assainissement suivant sa modification.

Article 13. CONVENTIONS de DEVERSEMENT au RESEAU PUBLIC

Les contrats pour le raccordement et le déversement à l'égout sont établis sous la forme de « Facture – contrat » pour les usagers domestiques ou assimilés, ou sous la forme de « conventions spéciales de déversement » pour les autres catégories d'usagers, notamment les usagers industriels. Le paiement par l'utilisateur de la facture contrat constituera accord sur les conditions de déversement définies au règlement du service d'assainissement.

Ces documents sont établis conformément au règlement du service et le modèle d'autorisation de déversement est arrêté conjointement par la Collectivité et le Délégué.

Dans le cas de déversement d'eaux usées d'origine domestique, le Délégué informe la Collectivité de toute demande de déversement concernant un nouveau branchement.

Dans le cas de déversement spécial, le Délégué transmet à la Collectivité toute demande de raccordement avec un avis technique sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques. Le Délégué soumet au visa de la Collectivité la convention de déversement établie à cet effet, laquelle sera annexée au présent contrat de délégation.

La Collectivité peut prescrire au Délégué de refuser les conventions de déversement susceptibles d'entraîner l'application de l'article 61 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations de la Collectivité.

Article 14. OBLIGATION DE CONSENTIR DES BRANCHEMENTS

Les branchements font partie intégrante de la délégation. Le Délégué ne possède sur eux aucun droit de propriété.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf accord du Délégué et autorisation de la Collectivité.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement à l'égout est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout public.

Dans les conditions prévues au présent contrat de délégation et sur tout le parcours des canalisations d'égout, le Déléataire est tenu de consentir des branchements à l'égout à tout propriétaire qui demandera à souscrire un raccordement sous réserve des dispositions précisées au règlement du service de l'assainissement.

Le Déléataire fournira un état des branchements à la Collectivité.

Article 15. CONTROLE DU SERVICE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle et à ses frais. La Collectivité informe le Déléataire de la désignation de cet organisme.

La Collectivité ou l'organisme de contrôle choisi par elle peut, à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Déléataire.

Le Déléataire a l'obligation de prêter son concours à la Collectivité ou à son organisme de contrôle en fournissant tous les documents demandés et nécessaires à l'exercice du contrôle, notamment ceux prévus au chapitre XV ci-après.

Article 16. ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le Déléataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'assainissement.

Article 17. TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement, aussi bien pour la part Déléataire que pour la surtaxe. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

Conformément à la loi, les clauses ci-dessus ne sont applicables qu'aux locaux d'habitation, à l'exclusion des locaux des professionnels et des collectivités publiques.

Article 18. CONTRATS DU SERVICE PASSES AVEC DES TIERS

Le Déléataire reprend les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat que la Collectivité lui aura fait connaître et qui sont joints en annexe. Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

Pendant la durée du présent contrat, le Déléataire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le Délégataire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux abonnés.

Le Délégataire s'engage à prévoir, dans tous les contrats indispensables à la poursuite du service, la possibilité pour la Collectivité de se substituer à lui lorsque le présent contrat de délégation prend fin et pour quelque cause que ce soit.

Le Délégataire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service.

CHAPITRE V

REGIME DES TRAVAUX

Article 22. PRINCIPES GENERAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Déléгатaire à ses frais conformément à l'article 23 ci-après ;
- les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément aux articles 25 et 26 ci-après ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 27 ci-après ;
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 28 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Déléгатaire pourra établir à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés pour le service délégué.

Dans le cas où le Déléгатaire se voit confier dans les conditions réglementaires par la Collectivité une mission d'ingénierie, celle – ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur. Le Déléгатaire ne peut pas, alors, réaliser les travaux en cause.

L'article 68 ci – dessous donne le détail, par catégorie, des travaux d'entretien, de réparation, et de renouvellement.

S'agissant de travaux non prévus à la conclusion du contrat, la Collectivité décidera du mode de réalisation. Dans le cas où les travaux sont confiés au Déléгатaire, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et le cas échéant sa répercussion sur rémunération du Déléгатaire.

Article 23. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect, et réparés par les soins du Déléгатaire et à ses frais.

Article 24. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Déléгатaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Déléгатaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Article 25. BRANCHEMENTS PARTICULIERS

La nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 61.

Le Délégué signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les Immeubles ne peuvent pas être raccordés au réseau d'égout pour des raisons techniques.

Les branchements à l'égout, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont exécutés, s'ils n'existent pas déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés entre la Collectivité et le Délégué et suivant les prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux d'assainissement.

Les travaux de modification des branchements existants, pour la partie publique, sont exécutés par le Délégué.

Les travaux font l'objet d'un devis et sont réalisés par le délégué dans les conditions prévues à l'article 74. Les travaux doivent être terminés dans le délai de trois mois à compter de la signature de la demande faite par le propriétaire, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

La partie privée du branchement commence en amont de la boîte de raccordement située en limite de voie publique.

Le Délégué est fondé à vérifier, préalablement à l'exécution des travaux de branchement, si l'installation intérieure de l'usager est conforme aux prescriptions du règlement de service et aux textes en vigueur. En cas de non – conformité le Délégué peut surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à ce que l'usager ait procédé aux travaux nécessaires pour rendre son installation intérieure conforme aux normes et règlements applicables.

Le Délégué assure à ses frais l'entretien de la partie publique des branchements qui fait partie intégrante de la délégation. Cet entretien inclut les opérations de curage préventif et de désobstruction éventuelle ainsi que les réparations nécessaires à l'exclusion des interventions résultant d'une faute ou maladresse de l'usager qui se verra facturer les frais d'intervention dans les conditions prévues au règlement de service.

La partie privée du branchement est sous la responsabilité totale de l'usager propriétaire qui en assure l'entretien, le curage, les réparations et le renouvellement éventuel, à ses frais.

Article 26. BRANCHEMENTS COMMUNAUX

Les travaux d'établissement des branchements communaux, non compris ceux visés aux articles 27 et 29, et les travaux de déplacement ou de modification des branchements communaux existants sont exécutés aux frais de la Commune qu'il s'agisse des branchements des immeubles publics ou des ouvrages publics tels que : W.C, urinoirs, lavoirs, etc.

L'entretien de ces branchements est assuré dans les conditions précisées à l'article 24 pour les branchements particuliers.

Article 27. RENOUELEMENT

Le renouvellement comprend toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations visées à l'article 23, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service délégué visé aux articles 28 et 30.

Il est destiné :

- A garantir le bon fonctionnement et la continuité du service,
- A préserver et valoriser le patrimoine de la Collectivité.

Le montant annuel total consacré au renouvellement est de 4 022 €HT.

26.1 Principes

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

- 1 - Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et électroniques
Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégué.
- 2 - Génie Civil et bâtiments
Les travaux de renouvellement des ouvrages de Génie Civil, y compris des enduits d'étanchéité des ouvrages, sont à la charge de la Collectivité.
Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.
- 3 - Canalisations
Les travaux de renouvellement des canalisations, de leurs accessoires et ouvrages annexes, sont à la charge de la Collectivité.
Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.
- 4 - Branchements
Les travaux de renouvellement des branchements, pour la partie publique, sont à la charge de la Collectivité.
Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

26.2 Les travaux de renouvellement destinés à garantir le bon fonctionnement du service

Le Délégué est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement qu'il juge utiles, en lieu et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent conformément à l'article 22 du présent contrat.

Ces travaux sont réalisés par le Délégué sous sa responsabilité et à ses frais.

Article 28. RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des ouvrages existants ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sauf si la Collectivité, et conformément aux règles de la commande publique, lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service ne pourra être effectuée que par le personnel du Délégué aux frais du demandeur.

Article 29. TRAVAUX CONCESSIONS

Indépendamment des opérations réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, le Délégué et la Collectivité sont chargés d'assurer le financement et la réalisation de travaux répondant aux besoins du service décrits ci-après.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

Travaux	Exécutés à la charge de
Déploiement d'une sonde dans le poste pour suivi du trop-plein et d'un débitmètre sur refoulement pour comptage en entrée de station	
Terrassement raccordement et pose d'une gaine électrique	Collectivité
Fourniture et pose d'un débitmètre et d'une sonde	Délégué
Déploiement d'une sonde hauteur pour mesure de débit en réseau	
Fourniture et pose d'une sonde mobile	Délégué

Article 30. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis gratuitement.

Le Délégué aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 8 (huit) jours.

Le Délégué sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages réalisés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégué. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier de recollement des ouvrages exécutés.

Article 31. INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ces aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Les travaux seront alors réalisés conformément à l'article 27.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué, de réseaux privés exécutés, soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE XI

DEFINITION DU SERVICE

Article 57. INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DELEGATAIRE

Sont confiés au Délégué en vue de leur exploitation conformément au présent contrat de délégation, tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la délégation et définis en annexe au présent contrat.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Délégué propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire transmis par la Collectivité et joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé par le délégué est présenté à la Collectivité. Il est arrêté d'un commun accord et annexé au présent contrat et se substitue à l'inventaire préalablement remis par la Collectivité dans le cadre de l'établissement de l'offre initiale.

Sauf vice caché ou réserve de la part du délégué, il ne peut être contesté.

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Délégué.

Il tient compte :

- Des nouveaux ouvrages, équipements, installations achevés ou acquis depuis l'inventaire visé au présent article ou de la dernière mise à jour et intégrés au service délégué
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements, installations déjà répertoriés à l'inventaire
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Article 58. REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DU CONTRAT

La Collectivité remettra au Délégué à la date d'effet du présent contrat l'ensemble des biens existants et constituant le service.

Le Délégué les prendra en charge dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions à l'article 56 au présent contrat. La Collectivité communiquera également au Délégué tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

A compter de cette remise, le Délégué assure l'ensemble des charges et obligations liées à l'exploitation du service affermé.

Article 59. REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES

La Collectivité remet les biens au Délégué, après réception des travaux et conformément aux dispositions de l'article 28.

Cette remise fait l'objet d'un procès-verbal entre les parties à la présente délégation. Elle est accompagnée de la transmission au Délégué du dossier des ouvrages exécutés et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages exécutés (DIUO) le cas échéant.

Le Délégué prend en charge les ouvrages, équipements, et installations du service dans l'état où ils se trouvent.

Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipements nécessaires, le délégué ne peut invoquer à aucun moment les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le délégué est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et des fournisseurs.

Dès la remise, le Délégué doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit, à cet effet, en temps utile les abonnements nécessaires à l'exploitation de l'installation.

Une remise partielle de bien au délégué, après réception partielle du bien par la Collectivité, est possible, quand elle est prévue dans les contrats de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

Les installations remises par la Collectivité au Délégué font partie intégrante du contrat de délégation.

L'inventaire prévu à l'article 55 ci-dessus sera mis à jour par le Délégué à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

La mise à jour de l'inventaire fera l'objet d'un avenant entre les parties à la présente délégation, annexé au présent contrat, et ouvre droit à une révision de la rémunération du Délégué.

Article 60. CONDITIONS PARTICULIERES

Un autre Service Public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la délégation pour transporter des eaux usées ou pluviales provenant d'un réseau d'assainissement situé en dehors du périmètre affermé.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers ou similaires.

L'autorisation est accordée par la Collectivité après avis du Délégué. Les ouvrages ainsi établis ne recevront aucun raccordement public ou privé provenant de l'intérieur du périmètre affermé.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Délégué.

CHAPITRE XII

EXPLOITATION

Article 61. NATURE DES EAUX DEVERSEES

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions précisées au règlement du service et par la réglementation en vigueur, et notifiées dans les conventions spéciales de déversement.

Le déversement d'eaux usées souillées par hydrocarbures, huiles, graisses, en provenance de garages ou d'établissements industriels, voire de particuliers, ne peut être admis qu'à la condition que les branchements recevant ces effluents soient munis de dispositifs adaptés de piégeage et de décantation des hydrocarbures, huiles, graisses et détergents volatils. Ces dispositifs seront munis de cloisons siphonides empêchant le retour au réseau des éléments indésirables. L'entretien de ces dispositifs incombe aux usagers concernés mais le Délégué doit veiller à ce que cet entretien soit effectué selon la périodicité compatible avec l'usage de chacun.

Le Délégué est tenu de contrôler les branchements et les déversements, il est tenu d'aviser la Collectivité de manquement de nature à perturber le fonctionnement normal du service et de proposer à la Collectivité l'application de mesures coercitives prévues par la réglementation, ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers fautifs. Le Délégué doit prendre, dès qu'il a connaissance du risque, les mesures propres à sauvegarder le fonctionnement conforme aux normes du service collectif d'assainissement. Le Délégué est dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives demandées à la Collectivité par écrit n'ont pas été appliquées par cette dernière, cette disposition ne l'exonère pas de prendre les mesures de précaution nécessaires à la sauvegarde du bon fonctionnement des installations d'épuration et aux normes de rejet des effluents épurés dans le milieu naturel.

Article 62. TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Lorsque le Délégué constate une insuffisance des installations du service du fait notamment :

- Soit d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat
- Soit d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel

Il doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- Un rapport détaillé analysant la situation
- Une proposition de programme de travaux.

Le Délégué est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La notification à la Collectivité des éléments susvisés exonère le Délégué des conséquences ultérieures des insuffisances signalées.

En toute hypothèse, le Délégué assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le Préfet ou les autorités judiciaires.

Article 63. SITUATION DE CRISE

Le délégué est responsable du bon fonctionnement des installations déléguées.

Lorsque le Délégué constate une insuffisance des installations nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement, le Délégué doit :

- Prendre immédiatement toutes les mesures d'urgence utiles en vue de limiter les incidences des événements susvisés
- Informer immédiatement la Collectivité
- Informer parallèlement le Préfet afin qu'il prenne toute disposition utile.

Le Délégué a droit au remboursement par la Collectivité de l'ensemble des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise. Le Délégué présente à la Collectivité le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La Collectivité rembourse au Délégué, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois, le montant correspondant aux dépenses injustifiées.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou des tiers.

Article 64. ENTRETIEN DES CANALISATIONS, REGARDS de VISITE et OUVRAGES ANNEXES

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement. Outre la désobstruction immédiate des canalisations, il assure un curage préventif régulier du réseau.

Le Délégué assure l'évacuation des déchets (boues et sous-produits), leur manutention et leur transport au lieu de dépôt ou de traitement fixé en accord avec la collectivité et conformément à la législation.

Article 65. ENTRETIEN DES POSTES de RELEVEMENT

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de relèvement, ainsi que le renouvellement du matériel.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport au lieu de dépôt fixé en accord avec la collectivité. Il intervient chaque fois que nécessaire.

Article 66. ENTRETIEN DE LA STATION d'EPURATION

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration.

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la

totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel.

Sauf réserve dûment justifiée par des constats sur des caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation du contrat, le Délégué reconnaît que la station d'épuration est capable d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités qui suivent :

- Débit nominal temps sec m³/h
- DBO5 kg /j
- DCO kg/j
- MES kg/j
- Milieu récepteur La Mauvaise

Le Délégué doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

L'installation ne traite pas la coloration de l'effluent.

Les analyses de l'effluent sont effectuées à la diligence de l'ARS.

Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions du ministère chargé de la santé.

Le Délégué tient un journal d'exploitation de la station d'épuration, d'un modèle agréé par la collectivité ; ce journal conservé sur place est présenté sur leur demande, aux agents accrédités par la collectivité.

Sont consignés dans ce journal :

- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, ...) et les paramètres du traitement (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage...).
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes...).

Le Délégué y porte également l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

Le Délégué doit en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration de la station, telle qu'elle a été définie ci-dessus faire toutes propositions à la collectivité pour adapter les installations aux besoins nouveaux.

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, seront évacués selon les modalités du Délégué.

Article 67. TRAITEMENT ET EVACUATION DES SOUS-PRODUITS et des BOUES

Les produits de dégrillage, sables, graisses, huiles seront évacués au frais du Délégué dans des lieux de traitement adéquat.

Les boues issues des 2 lits du premier étage sont évacuées au frais du Délégué une fois sur la durée du contrat. Elles sont traitées par épandage agricole sous réserve que leur qualité respecte l'arrêté du 8 janvier 1998.

Au cas où l'épandage agricole ne serait pas possible dans les conditions décrites précédemment, la Collectivité et le Délégué se rapprochent pour évaluer l'impact technique et financier de la modification des modalités de traitement des boues ; ceci conformément à l'article 39 du présent contrat.

Article 68. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Le service d'assainissement fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

a) Arrêts spéciaux pour les renforcements, améliorations, extensions et installations de certains branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation de la Collectivité.

Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance.

b) Arrêts d'urgence : pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Fermier est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité intéressée dans le plus bref délai.

c) Arrêts de sécurité : en cas d'incidents ou accidents présentant un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité civile ou la qualité des eaux, par suite en particulier de dépassement de capacité hydraulique (déversoirs) ou épuratoire des ouvrages.

CHAPITRE XIII

TRAVAUX

Article 69. REPARTITION des CATEGORIES de TRAVAUX

L'entretien des installations déléguées est assuré par le Délégué à ses frais.

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 56, les travaux d'entretien et de grosses réparations ainsi que de renouvellement sont répartis comme suit :

Nature des travaux	Exécutés à la charge de
Mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
Branchements	
Contrôle des installations privées avant raccordement	Délégué
Contrôle des installations privées existantes à la demande de la collectivité	Délégué, <u>dans la limite de 1 tous les 2 ans</u>
Contrôle par test à la fumée et test d'écoulement	Délégué, <u>dans la limite de 1 tous les 2 ans</u>
Renouvellement	Collectivité
Canalisations et accessoires	
Déplacements, renforcements et extensions	Collectivité
Hydrocurage curatif et préventif des réseaux, regards et accessoires hydrauliques	Délégué
Renouvellement des regards, cadres et tampons	Délégué
Réparations de canalisations	Délégué
Renouvellement des canalisations inférieures à 6 ml	Délégué
Renouvellement des canalisations supérieures à 6 ml	Collectivité
Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Collectivité
Matériel d'épuration, traitement des boues et pompes	
*Équipement hydraulique d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liés aux ouvrages)	
<i>Renouvellement</i>	Délégué
*Matériels électromécaniques	
<i>Renouvellement</i>	Délégué
*Installations électriques et informatiques	
<i>Renouvellement</i>	Délégué
<i>Contrôles et tests des sécurités réglementaires</i>	Délégué
<i>Mise en conformité avec la réglementation</i>	Collectivité
*Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion	
<i>Mise à niveau</i>	Délégué

<i>Renouvellement</i>	Délégataire
Génie civil et bâtiments	
Ouvrages en béton et maçonnerie	
<i>Renouvellement</i>	Collectivité
<i>Vidange et nettoyage des ouvrages</i>	Délégataire
<i>Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduits</i>	Délégataire
<i>Réparations d'éclats de béton</i>	Délégataire
<i>Peinture intérieure et extérieure (limite de 10 m² ou d'un montant inférieur à 750 euros)</i>	Délégataire
<i>Réfection d'étanchéité</i>	Collectivité
<i>Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)</i>	Délégataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers	
<i>Protection anti-corrosion et peintures</i>	Délégataire
<i>Renouvellement</i>	Délégataire
Toiture, couverture, zinguerie	
<i>Renouvellement</i>	Collectivité
<i>Réparations localisées de surface inférieure à 5m²</i>	Délégataire
Aménagements extérieurs	
Réseaux divers	
<i>Entretien de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candelabres)</i>	Délégataire
<i>Renouvellement des réseaux enterrés</i>	Collectivité
Clotures et portails	
<i>Peinture</i>	Délégataire
<i>Entretien</i>	Délégataire
<i>Renouvellement</i>	Délégataire
Espaces verts	
<i>Entretien des gazons et arbustes</i>	Délégataire
<i>Plantations</i>	Collectivité
Voies de circulation interne	
<i>Réparations ponctuelles</i>	Délégataire
<i>Réfection générale</i>	Collectivité
<i>Modification d'emprise</i>	Collectivité

Article 70. REGIME des CANALISATIONS PUBLIQUES

Le Délégué devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées dans l'emprise des voies publiques, et le cas échéant aux conditions de servitude existantes.

Le déplacement des canalisations sera opéré, chaque fois qu'il sera nécessaire, aux frais de la Collectivité.

Le relevage des bouches d'égouts et regards de visite nécessité par des modifications du profil de la route dues à des travaux de goudronnage ou de déviation de la route, sera à la charge de l'entreprise intervenant pour les travaux de voirie.

Article 71. PARTICIPATION DU DELEGATAIRE AUX COMMISSIONS DES TRAVAUX

Sans objet

Article 72. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE

Pour les travaux confiés au Délégué par le présent contrat, le Délégué tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Délégué en application du contrat seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux Marchés Publics.

